

15.1 LE PARQUET DES MINEURS

En 2022, les parquets ont orienté 132 900 affaires pénales impliquant au moins un mineur, en baisse de 14 % par rapport à 2021. Ces affaires concernaient 168 900 mineurs.

Pour 28 % des affaires pénales traitées par les parquets des mineurs, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (32 500 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (4 200). Ainsi, 72 % des affaires traitées ont reçu une réponse pénale, soit 96 200 affaires.

10 300 de ces affaires poursuivables, soit 11 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève ainsi à 89 % en 2022, inférieur d'un point à celui de l'année précédente, mais néanmoins supérieur de 0,3 point à celui de l'ensemble des affaires.

En 2022, 48 500 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites (50 % des affaires poursuivables), dont la moitié (52 %) sont des rappels à la loi. 2 200 affaires ont été classées après la réussite d'une composition pénale (2,2 % des affaires poursuivables) et 35 300 affaires ont été poursuivies (41 %), dont 1 600 devant le juge d'instruction.

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites et de poursuites baissent respectivement de 26 % et de 2,1 %. En 2022, les poursuites représentent 41 % de la réponse pénale, les mesures alternatives aux poursuites 56 % et les compositions pénales 2,5 %.

En 2022, le délai entre la commission des faits et l'orientation par le parquet des mineurs (classement sans suite ou engagement de poursuites) est de 14,4 mois en moyenne, mais inférieur à 6,9 mois pour la moitié des mineurs. Toutefois, la procédure judiciaire ne s'enchaine pas toujours immédiatement après les faits. Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation est inférieur à 2,3 mois pour la moitié des mineurs et de 7,5 mois en moyenne. En cas de mesure alternative, le délai moyen est de 7,8 mois entre la saisine du parquet et l'enregistrement du classement de l'affaire. Ce délai est de 16,6 mois en moyenne pour les compositions pénales. Il s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure de composition pénale (notamment en cas de réparation ou de stage). Pour les mineurs poursuivis, le délai moyen est de 2,0 mois entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation vers une poursuite. Plus de la moitié des mineurs poursuivis sont orientés le jour de l'arrivée au parquet, du fait du traitement en temps réel.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires.

Parquet des mineurs : au sein de chaque tribunal judiciaire dans le ressort duquel un tribunal pour enfants a son siège, un ou plusieurs magistrats du parquet sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. Ils participent à la protection de l'enfance, mais également à la répression des infractions commises par les mineurs.

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

Cf. glossaire pour les termes suivants :

- affaire traitée,
- affaire poursuivable / non poursuivable,
- réponse pénale,
- inopportunité de la poursuite,
- alternative aux poursuites,
- composition pénale,
- modes de poursuite du parquet contre les mineurs.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Cadres du parquet jusqu'en 2011 (figure 2) ; fichier statistique Cassiopée à partir de 2012 (figures 1, 2 et 3).

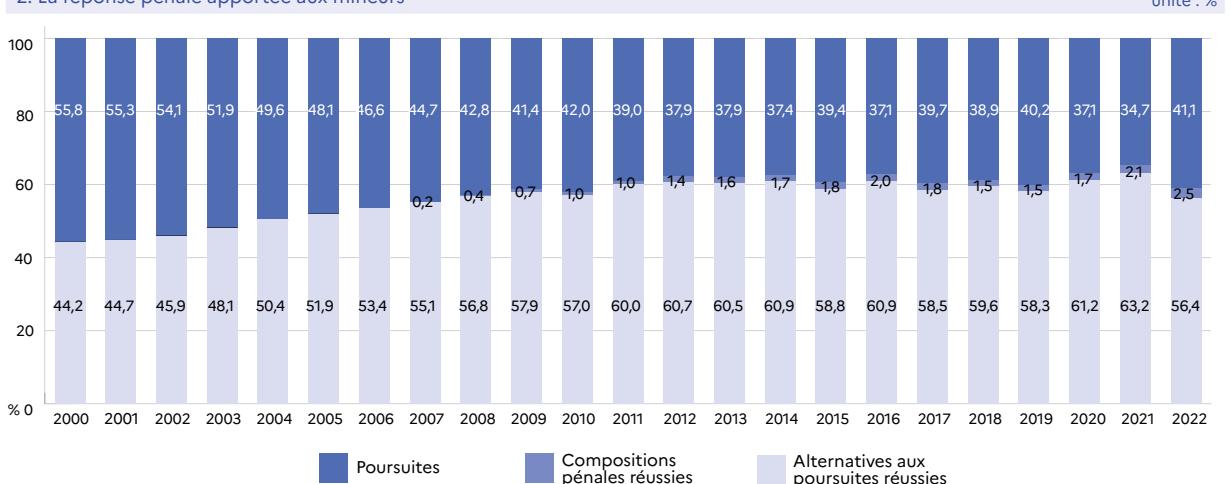
Pour en savoir plus :

- « Le Code de la justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique », *Infostat Justice* 194, octobre 2023
- « 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.
- « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
- « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.

1. Les orientations des affaires par les parquets

	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021 ^r	2022
Affaires de mineurs orientées	180 975	170 127	146 452	153 651	132 945
Affaires non poursuivables	38 403	35 961	33 573	38 357	36 698
Mineurs mis hors de cause	5 741	5 207	4 756	5 074	4 174
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	32 662	30 754	28 817	33 283	32 524
Affaires poursuivables	142 572	134 166	112 876	115 294	96 247
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	10 301	9 883	11 040	11 346	10 280
Réponse pénale					
Taux de réponse pénale (en %)	92,8	92,6	90,2	90,2	89,3
Alternative aux poursuites réussies	80 795	74 380	64 108	67 869	50 630
dont					
rappel à la loi	48 658	45 123	39 245	40 399	25 129
Composition pénale réussie	1 951	1 863	1 744	2 216	2 156
Poursuite	51 476	49 903	37 731	36 079	35 337
Par transmission au juge d'instruction	1 835	1 860	1 641	1 799	1 581
Par transmission à une juridiction pour mineurs	49 641	48 043	36 090	34 280	33 756

2. La réponse pénale apportée aux mineurs



3. Délais de traitement des affaires par les parquets des mineurs en 2022

	Délai à partir				
	des faits		de l'arrivée de l'affaire au parquet		
	Effectif	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Mineurs impliqués dans les affaires traitées	168 866	14,4	6,9	7,5	2,3
Mineurs non poursuivables	47 298	21,2	10,2	9,6	3,3
Mineurs poursuivables	121 568	11,7	5,6	6,7	1,9
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	12 922	24,5	16,3	15,4	6,5
Classement après réussite d'une mesure alternative aux poursuites	61 331	12,6	8,2	7,8	4,1
Composition pénale réussie	2 558	21,7	17,7	16,6	14,2
Poursuites	44 757	6,1	0,3	2,0	0,0
Par transmission au juge d'instruction	2 602	23,9	3,7	6,4	0,1
Par transmission à une juridiction pour mineurs	42 155	5,1	0,3	1,8	<0,1